

**SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 17 OCTOBRE 2018**

***DELIBERATIONS***

**L'an deux mille DIX HUIT, le 17 OCTOBRE à 20 H 30**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

**PRESENTS** : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, MELINAT Annick, GACH Gabriel, DUPRAT Monique, COMBES Gilles, DELAUME Céline, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, ROBIN Philippe, TERRIER Marie, ELIAS Manuel, GAVA Chantal, GUILLON Claudy, DELAVEAU-HAMANN Martine, BOUSSAHABA Mohamed, LLORET Philippe, GALY Ghislaine, BARRE Nadine, SABY Julie, FOURMENTIN Philippe, LAVAIL Chantal, TEISSIER Joëlle, DARTIGUEPEYROU Alexandre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame HOAREAU est désignée secrétaire de séance.



**10-1/2018-Election des délégués à la commission communale d'accessibilité aux personnes âgées et handicapées**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle doit établir un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Monsieur le Maire indique qu'il sera conduit, conformément aux dispositions contenues à la « Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », à désigner des représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées, sachant qu'il préside et arrête la liste de ses membres.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de cinq membres à la commission communale d'accessibilité aux personnes âgées et handicapées.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir voté  
Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DESIGNE** Mmes et MM Martine DELAVEAU-HAMANN, Annick MELINAT, Claudy GUILLON, Patrick CASTRO, Philippe FOURMENTIN pour siéger à la commission communale d'accessibilité aux personnes âgées et handicapées.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-2/2018- Avenant à la convention avec l'Association Confluences**

Rapporteur : Madame DUPRAT

Madame Duprat rappelle que l'association Confluences intervient dans le cadre de la rénovation du rempart et de la chapelle attenante suite à la signature d'une convention pour une période allant de 2016 à 2018.

Il est proposé de modifier ladite convention par un avenant portant d'une part sur une modification du planning du chantier et d'autre part sur l'utilisation d'une base de travail.

Concernant le planning du chantier d'insertion, ce dernier a été arrêté 4 mois cette année, en raison de l'absence de l'encadrant. Cette absence entraîne une révision du planning établi dans la convention actuelle. Il est donc demandé de proroger le délai d'intervention de ladite association jusqu'au mois de juin 2019 sans aucun surcoût pour la collectivité. Cette prolongation prend en compte aussi les aléas climatiques de l'hiver et du printemps.

Concernant l'utilisation d'une base de travail située rue François Chancel, aucune convention n'avait été établie, ni aucune directive précise de la part de la mairie. Afin de palier à ce manquement qui engage la responsabilité à la fois de la mairie mais aussi de l'association, il est demandé donc d'acter l'installation de l'association Confluence durant la période de chantier uniquement dans le local. Ce local est uniquement utilisé à des fins de recevoir le personnel, stocker du petit matériel. Ce local devra être réaménagé par la suite en appartement afin à termes, d'être utilisé comme moyen d'hébergement. Ladite convention reprecise aussi les droits et obligations de chacune des parties.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**ADOpte** l'avenant N°1 à la convention Commune d'Auterive/Association Confluences portant sur une modification du planning du chantier et l'utilisation d'une base de travail ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**PRECISE** que la convention est annexée à la présente délibération.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-3/2018-Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2019**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail (établissements commerciaux où des

marchandises sont vendues au détail au public), sous réserve du respect de certaines obligations légales.

Après avoir pris connaissance de l'accord signé par les organisations d'employeurs et de salariés, sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés de 2019 ;

Il est proposé de porter l'ouverture des commerces pour le territoire de la commune d'Auterive à 7 (SEPT) pour l'année 2019, déclinée de la façon suivante :

- 13 janvier
- 30 juin
- 1<sup>er</sup> septembre
- 1<sup>er</sup> décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de porter l'ouverture des commerces pour le territoire de la commune d'Auterive à 7 (SEPT) pour l'année 2019, déclinée de la façon suivante :

- 13 janvier
- 30 juin
- 1<sup>er</sup> septembre
- 1<sup>er</sup> décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

**PRECISE** qu'un arrêté du Maire sera pris en exécution de la présente décision et après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Communauté de Communes Bassin Auterivain.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

#### **10-4/2018- Réaménagement prêts Promologis. Nouvelle décision de garantie**

Rapporteur : Monsieur le Maire

PROMOLOGIS SA d'Habitation Loyer Modéré, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente note, initialement garantis par la commune d'Auterive, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à la **MAJORITÉ**

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**Article 3 :** La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

VOTE : Votants : 29

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (Mmes Barre, Saby, Lavail et M. Fourmentin)

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

### **10-5/2018- Réaménagement d'un prêt pour OPH31. Nouvelle décision de garantie**

Rapporteur : Monsieur le Maire

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE HAUTE-GARONNE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la commune d'Auterive, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à la **MAJORITÉ**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**Article 3 :** La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**VOTE :** Votants : 29

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (Mmes Barre, Saby, Lavail et M. Fourmentin)

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

## **10-6/2018- Désaffectation des logements de fonction des instituteurs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que depuis la réforme modifiant le statut des enseignants, il n'y a plus aucun instituteur en activité sur la commune d'Auterive bénéficiant d'un logement de fonction.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de désaffecter lesdits logements pour la location en logement du domaine privé communal, selon les conditions de droit commun, par la conclusion d'un nouveau bail d'habitation, selon les dispositions de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989.

Ces Logements sont les suivants :

3 Rue Emile Zola, 5 Rue Emile Zola, 7 A Rue Emile Zola, 7 B Rue Emile Zola, 7 C Rue Emile Zola, 7 D Rue Emile Zola, 7 E Rue Emile Zola, 7 F Rue Emile Zola

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré  
**le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le changement d'affectation des logements suivants :

3 Rue Emile Zola, 5 Rue Emile Zola, 7 A Rue Emile Zola, 7 B Rue Emile Zola  
7 C Rue Emile Zola, 7 D Rue Emile Zola, 7 E Rue Emile Zola, 7 F Rue Emile Zola

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

## **10-7/2018- Modification des tarifs de la médiathèque**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une délibération en date du 12/10/2017 avait fixé les tarifs d'inscriptions de la médiathèque (indispensables pour l'emprunt de documents) selon le tableau suivant :

HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS-COMMUNE
15€ par famille et par an	30€ par famille et par an
5 € pour les étudiants, les personnes bénéficiant de l'AAH ou du minimum vieillesse, les demandeurs d'emploi	

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de remanier cette tarification selon les modalités énoncées ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS-COMMUNE
Gratuit	30€ par famille et par an
	5 € pour les étudiants, les personnes bénéficiant de l'AAH ou du minimum vieillesse, les demandeurs d'emploi

Par ailleurs, des organismes (écoles, collège, foyers éducatifs, maisons de retraite ou hébergeant des personnes handicapées) souhaitent également pouvoir fréquenter la médiathèque et bénéficier de la possibilité d'emprunter.

Pour ces groupes, il est proposé des tarifs selon les modalités suivantes :

GROUPES DE LA COMMUNE	GROUPES HORS-COMMUNE
Gratuit	30€ par an

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré

**le Conseil municipal, à la MAJORITÉ**

**ADOpte** les tarifs d'inscriptions à la médiathèque qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon les tableaux suivants :

HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS-COMMUNE
Gratuit	30€ par famille et par an
	5 € pour les étudiants, les personnes bénéficiant de l'AAH ou du minimum vieillesse, les demandeurs d'emploi
GROUPES DE LA COMMUNE	GROUPES HORS-COMMUNE
Gratuit	30€ par an

**VOTE** : Votants : 29

**POUR** : 24

**CONTRE** : 0

**ABSTENTIONS** : 5 (Mmes Barre, Saby, Lavail, Teissier et M. Fourmentin)

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-8/2018- Participation aux frais de fonctionnement de l'école catholique Saint Paul**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

L'école catholique de Saint Paul est en contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, la commune participe aux charges de fonctionnement pour les élèves d'Auterive inscrits dans cet établissement.

La commune n'est tenue de prendre en charge que les dépenses concernant les élèves résidant dans la commune, dont le nombre s'élève à 130.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la participation par enfant a été fixée à 1 216,04 euros par le service comptable de l'école catholique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la participation pour l'année scolaire 2018-2019 comme suit :

$$1\,216,04\text{€} \times 130 \text{ élèves} = 158\,085,20 \text{ €}$$

**Oùï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**FIXE** la participation par enfant à 1 216.04 euros ;

**ARRETE** le montant total de la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école privée catholique de Saint Paul à 158 085.20 € pour l'année 2018-2019.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

## **10-9/2018-Approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert des compétences « Voirie » et « Jeunesse »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes Bassin Auterivain en date du 11 septembre 2018, validant l'actualisation du rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 6 septembre 2018, relatif au transfert des compétences « VOIRIE » et « JEUNESSE » ;

Considérant que le transfert des compétences VOIRIE et JEUNESSE entraîne une retenue sur attribution de compensation pour les communes telle que prévue par le rapport de la CLECT ;

Considérant que l'article 1609 nonies précise que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
**le Conseil municipal, à la MAJORITÉ**

**APPROUVE** l'actualisation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Bassin Auterivain (CCBA), portant sur l'évaluation des charges transférées des compétences VOIRIE ET JEUNESSE.

VOTE : Votants : 28 (Mme Terrier ne participe pas au vote)

POUR : 27

CONTRE : 1 Mme Teissier

ABSTENTION : 0

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

## **10-10/2018- Dénomination des compétences facultatives**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'arrêté préfectoral portant fusion de la CCVA et de la CCLAG du 24/11/2016 avec prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPCI issu de la fusion, la CCLA, disposait d'un délai d'un an pour décider de conserver ou restituer des compétences optionnelles et d'un délai de deux ans pour définir les intérêts communautaires attachés à l'exercice de ces compétences.

Il rappelle également que par délibération en date du 11/12/2017 le conseil communautaire a déterminé les compétences optionnelles exercées par la CCBA suite à la fusion et par délibération en date du 11 septembre 2018, il a défini les intérêts communautaires attachés à ces compétences optionnelles.

Afin de finaliser la procédure de révision des statuts, il y a lieu de fixer les compétences dites facultatives suivantes :

Versement de la contribution due au SDIS au titre de la lutte contre l'incendie communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

. Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...)

- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques et notamment :

. Mise à disposition de fourreaux



- . Location de fibre optique noire
- . Hébergement d'équipements d'opérateurs
- . Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
- . Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- . Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

Considérant que cette décision doit être confirmée par délibération concordante des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le transfert des compétences facultatives énoncées ci-dessus.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-11/2018- Transfert des contrats de prêts suite à la restitution de la gestion des voies communales aux douze communes anciennement adhérentes du SMIVOM de la Mouillonne**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que suite à la prise de compétence optionnelle de la compétence voirie et à la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence, il y a lieu de procéder au transfert des contrats de prêts.

Il rappelle que le transfert des contrats d'emprunt vers les communes n'emporte aucune incidence financière pour le budget des communes dès lors que le paiement des annuités d'emprunt (remboursement annuel en capital et en intérêts) était effectué par le biais de compte de tiers dans la comptabilité de l'ancien SMIVOM, repris par la CCBA. Par ailleurs, ces contrats de prêts sont déjà intégrés dans les états de la dette figurant dans les annexes des documents budgétaires de chaque commune.

Le transfert des contrats de prêt aux douze communes à hauteur de la quote-part du capital restant dû pour chacune d'elle a pour seule conséquence de permettre le paiement direct des annuités d'emprunt par les communes auprès des établissements bancaires.

Le tableau figurant en annexe de la présente note fait état des contrats de prêts à transférer et mentionne :

Le n° de contrat et délibération afférente

La date d'émission du contrat

Le programme de travaux

Le montant du capital restant dû (solde de l'encours)

Le montant total de l'annuité et le montant total du remboursement en capital et du remboursement en intérêts.

Vu l'article L5211-25-1 du CGCT,

Considérant que ces transferts d'emprunt doivent être adoptés par délibérations concordantes de la CCBA et des conseils municipaux des communes concernées ;

**Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le transfert des contrats de prêts tels que présentés en annexe ;  
**PRECISE** que la restitution de la gestion des voies communales aux douze communes concernées n'entraîne ni transfert de personnels ni transfert de bien ;

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018  
Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-12/2018- Convention pour la reconduction de la fourniture et l'acheminement de gaz naturel conclu avec l'UGAP**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation ( [2014-344 du 17 mars 2014](#)) modifiant l'article L.445-4 du Code de l'énergie, la collectivité a mis en concurrence ses différents sites raccordés au gaz par le biais de la centrale d'achat UGAP, dès 2015.

Suite à une requête de l'Anode (Association nationale des opérateurs détaillants en énergie) tendant à l'annulation du décret tarifaire du 16 mai 2013 relatif aux Tarifs Réglementé de Vente (TRV) du gaz naturel et au regard de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 07/09/2016, le Conseil d'Etat a jugé, le 19/07/2017 et accepté d'aménager l'application de l'annulation des TRV.

Ainsi, la suppression définitive des tarifs réglementés pour le gaz naturel sera actée en deux étapes, l'une en 2019, l'autre en 2023.

La collectivité, afin de se mettre en conformité avec ces différentes dispositions concernant la fourniture de gaz, a adhéré au dispositif d'achat de groupe de l'UGAP pour la totalité de ses sites dès 2015. Seule la fourniture est en concurrence. Le transport et la distribution restent en monopole. (En France, le principal distributeur est ENEDIS).

L'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP réside dans la performance économique permise par la massification des demandes, la sécurité technique et juridique, la dispense d'avoir à lancer une procédure requérant un savoir-faire et une expertise technique en énergie.

**Adhésion de la collectivité au dispositif d'achat de groupe de l'UGAP**

L'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dispose que « *Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Le 30/09/2017, Monsieur le Maire, a signé une convention avec l'Ugap en vue d'adhérer au prochain marché de mise à disposition de fournitures et d'acheminement de gaz naturel.

Par conséquent, il demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à notifier et à prendre toute mesure dans le cadre des marchés subséquents conclus avec l'attributaire, Eni Gas & Power France, ci-contre désigné pour les lots 4 et 5 du marché accords-cadres de l'Ugap.

Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

**le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier et à prendre toute mesure dans le cadre des marchés subséquents conclus avec l'attributaire Eni Gaz & Power France, pour les lots 4 et 5 du marché accords-cadres de l'UGAP.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-13/2018- Mise en place du RIFSEEP**

Rapporteur : Madame HOAREAU

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**Vu** l'avis du comité technique dans sa séance du 5 octobre 2018 relatif aux modalités d'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le RIFSEEP comprend 2 parties :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Considérant** les objectifs fixés de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, de susciter l'engagement des collaborateurs et de garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité en continu ou discontinu sur l'année.

Sont exclus :

- Les agents recrutés sur un contrat de droit privé ;
- Les agents recrutés en qualité de vacataire ;
- Les agents nommés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 (collaborateur de cabinet).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux.

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Une partie de L'IFSE sera versée mensuellement et une partie sera versée bi annuellement. Le montant bi annuel sera égal à la moitié du minimum annuel prévu.

## **Article 3 : Maintien à titre individuel**

*Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures si ce dernier est plus favorable, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.*

## Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau de responsabilité	Poste de direction	Conseil aux élus
			Prospectives
			Assistance juridique
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement) (sauf agents ayant une NBI)	Agents directement sous sa responsabilité	50 agents et plus
			21 à 50 agents
			11 à 20 agents
			6 à 10 agents
			1 à 5 agents
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	Fort
			Modéré
			Faible
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat Sauf NBI	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	Ponctuel
Permanent			
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Ponctuel	
		Permanent	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste Sauf si NBI	Arbitrage - Décision
			Expertise forte
			Expertise modéré
			Expertise faible
	Habilitation/certification/Agrément	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification (permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)	Indispensable
	Pratique et maîtrise d'un outil métier logiciel métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.	Indispensable
	Actualisation des connaissances, réglementation, veille juridique	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour vu les évolutions régulières de la réglementation	Indispensable
			Modéré

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	
	Exposition au bruit	Exposition régulière au bruit	+ 50 % du temps de travail
			- 50 % du temps de travail
	Risque d'agression verbale	Agent en relation directe avec le public	
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction en continuité d'horaire.	
	Variabilité des horaires	Agent travaillant sur 3 temps de travail (2 coupures dans la journée)	
	Obligation d'assister à des réunions	Instances diverses : conseils municipaux, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)	
	Gestion d'une régie Sauf si NBI	Régisseurs et suppléants	
	Acteur de la prévention (assistant de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	
	Sujétions horaires Sauf si NBI à ce titre	Agent devant fréquemment travailler le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit	
Travaux insalubre	Agents nettoyant les toilettes publiques sur le territoire de la commune		

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions	
	Connaissance de l'environnement de travail du poste	Partenaire, circuits de décisions, territorial de environnement		Approfondi
				Courant
				Basique
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure		Expertise
				Maitrise
				Opérationnel
Notions				

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade.

## **Article 5 : REPARTITION PAR GROUPE DE FONCTION IFSE ET CIA**

### **LES GROUPES DE FONCTIONS :**

Les groupes de fonctions sont les suivants :

<b>Groupe</b>	1	2	3
<b>Catégorie</b>			
<b>A</b>	Direction générale	Direction pôle	Chef de pôle/service Mission avec Expertise
<b>B</b>	Chef de pôle/service	Responsable de service/coordination	Expertise – non encadrant
<b>C</b>	Chef d'équipe/service Expertise non encadrant	Exécutant avec sujétions particulières	

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds et planchers.

Le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Catégorie A :**

- Filière administrative

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux</b>		<b>IFSE</b>		<b>CIA</b>	
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel minimum</b>	<b>Montant annuel réglementaire maximum</b>	<b>Montant annuel maximum</b>	<b>Montant annuel réglementaire maximum</b>
Groupe A1	Direction générale	1 000 €	36 210 €	100 €	6 390 €
Groupe A2	Direction de pôle ou direction général adjoint	1 000 €	32 130 €	100 €	5 670 €
Groupe A3	Chef de pôle / service Mission avec expertise	1 000 €	25 500 €	100 €	4 500 €

### Catégorie B :

- Filière administrative ; sportive

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, des Educateurs des APS		IFSE		CIA	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum	Montant annuel réglementaire maximum	Montant annuel maximum	Montant annuel réglementaire maximum
Groupe B1	Chef de pôle / service	1 000 €	17 480 €	100 €	2 380 €
Groupe B2	Responsable de service /coordination ou pilotage	1 000 €	16 015 €	100 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	1 000 €	14 650 €	100 €	1 995 €

- Filière sanitaire et social

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		IFSE		CIA	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum	Montant annuel réglementaire maximum	Montant annuel maximum	Montant annuel réglementaire maximum
Groupe B1	Chef de pôle / service	1 000 €	11 970 €	100 €	2 380 €
Groupe B2	Responsable de service /coordination ou pilotage	1 000 €	10 560 €	100 €	2 185 €



### Catégorie C :

- Filière administrative ; filière technique ; animation, culturelle, sanitaire et sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		IFSE		CIA	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum	Montant annuel réglementaire maximum	Montant annuel maximum	Montant annuel réglementaire maximum
Groupe C1	Chef d'équipe Poste d'instruction avec expertise	1 000 €	11 340 €	100 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil Avec sujétions particulières	1 000 €	10 800 €	100 €	1 200 €

### Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique.

Seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement en mars.

### Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il reste cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Où l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,  
**le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE**

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles pour les cadres d'emploi ou grade non concernées par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**PRECISE** que Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*  
*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

#### **10-14/2018- Augmentation d'heures de quatre agents**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la nécessité des services, il est proposé les changements suivants :

Compte tenu de la réorganisation lors de la rentrée scolaire de septembre 2018, Trois agents actuellement affectés sur un emploi permanent au sein des écoles de la commune ont eu leur temps de travail augmenté.

Un agent actuellement affecté sur un emploi permanent au service de l'animation va être affecté sur un autre service qui nécessite un temps complet.

Il est donc nécessaire d'effectuer :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 32 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 28 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 32 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 8 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 14 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 17 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires

L'article 97 de la Loi n° 84-53 du 27 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que, lorsqu'il est envisagé d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent de plus de 10%, cette modification en hausse est assimilée à une suppression d'emploi qui implique la procédure suivante :

- Avis préalable du CTP,
- Délibération supprimant l'emploi et créant un emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire correspondante.
- Déclaration de création d'emploi,
- Arrêté modifiant la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent concerné.

Le Comité technique, dans sa séance du 5 octobre 2018, a rendu un avis favorable.

**Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** la suppression des postes et la création des postes présentés ci-dessous :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 32 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 28 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 32 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 8 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint technique à 14 heures hebdomadaires
  
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 17 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires ;

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-15/2018- Recrutement de personnel contractuel**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 qui encadre des cas de recours aux agents contractuels dans les services municipaux pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux et notamment la régie de la salle de spectacle Allégora , pour l'année 2018-2019 (soit du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019), il convient de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité

(Contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs)

- un accroissement saisonnier d'activité

(Contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs)

**Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrat maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Contrat maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs) ;

**DECIDE** de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification pour une durée hebdomadaire de 25 heures.

- 1 poste d'Adjoint technique rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification pour une durée hebdomadaire entre 3 et 10 heures.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour constater les besoins concernés ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

### **10-16/2018- Tableau des emplois**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 13 avril 2018 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer 53 postes laissés vacants lors de départs à la retraite, mutations, avancements de grade, créés et non pourvus etc ;

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

FILIERE	GRADE	DUREE HEBDO	NBRE DE POSTES	CAUSE VACANCE
ADMINISTRATIVE	Collaborateur de cabinet	35	1	départ
	Rédacteur principal 1er cl	35	1	retraite
	Rdacteur PP 2° cl	35	1	avancement grade
	Adjoint adm PP 1er cl	35	1	avancement grade
	Adjoint adm PP 1er cl	35	1	retraite
	Adjoint adm PP 2° cl	35	3	créé mais non pourvu
	Adjoint adm PP 2° cl	35	1	retraite
	Adjoint administratif	20	2	mutation
	Adjoint administratif	35	4	avancement grade
	Adjoint administratif	28	1	avancement grade
ANIMATION	Animateur PP 1er cl	35	1	retraite
	Adjoint Animation	17	1	Démission
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	35	1	Démission
	Assistant de conservation patrimoine	35	1	créé mais non pourvu
	Assistante de conservation du patrimoine PP 1er cl	35	1	créé mais non pourvu
	Assistante de conservation du patrimoine PP 2 Cl	35	1	créé mais non pourvu

TECHNIQUE	Ingénieur principal	35	1	mutation
	Agent de maitrise	35	3	avancement grade
	Agent de maitrise	35	1	créé mais non pourvu
	Adjoint technique PP 1er cl	35	1	avancement grade
	Adjoint technique PP 1er cl	35	1	retraite
	Adjoint technique PP 2° cl	35	3	avancement grade
	Adjoint technique PP 2° cl	35	1	retraite
	Adjoint technique	35	4	retraite
	Adjoint technique	28	1	retraite
	Adjoint technique	32	2	retraite
	Adjoint technique	20	1	mutation
MEDICO-SOCIALE	ATSEM PP 1er cl	35	1	retraite
	ATSEM PP 1er cl	35	1	Changement grade
	ATSEM PP 2° cl	35	1	retraite
	ATSEM PP 2° cl	35	1	créé mais non pourvu
SOCIALE	Educatrice de jeunes enfants	35	1	avancement grade
	Educatrice principale	35	1	retraite
	Agent social	35	1	avancement grade
POLICE MUNICIPALE	Brigadier	35	1	avancement grade
	Brigadier chef	35	2	retraite
SPORTIVE	Aide opérateur des APS	35	1	avancement de gade
	Opérateur qualifié	35	1	avancement de gade
			53	

**Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**ADOpte** le tableau des emplois supprimés présentés sur le tableau ci-dessus.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-17/2018-Déplacement du PL 1326 situé rue Jules Vallès**

Rapporteur : Monsieur Robin

Monsieur Robin informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 23 juillet 2018 concernant le déplacement du PL n°1326 situé rue Jules Vallès, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Suite aux récents travaux d'urbanisation, dépose/repose du PL n°1326, à repositionner dans l'espace vert

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	650 €
Part SDEHG	2 640 €
<b>Part restant à la charge de la commune (estimation)</b>	<b>835€</b>
TOTAL	4 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Où l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire ;

**DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*

**10-18/2018-Acquisition d'une parcelle lieu-dit Naudy. Abrogation et remplacement de la délibération du 19 juillet 2017**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'implantation de la nouvelle gendarmerie au lieu-dit Naudy, il était initialement prévu que le réseau d'assainissement alimente les bâtiments en traversant une parcelle privée AE 10.

En effet, les bâtiments industriels situés lieu-dit NAUDY étaient initialement raccordés sur le collecteur principal situé voie La Pradelle (devant les ST de la mairie et la CCBA) par une canalisation EU. Cette canalisation traversait donc le terrain privé sur lequel la gendarmerie avait pour projet de construire ses nouveaux locaux.

La gendarmerie ayant refusé toute servitude sur son nouveau terrain, compte tenu de critères de sécurité, la mairie s'est rapprochée de la CCBA afin de prévoir le dévoiement de cette canalisation privée desservant les bâtiments existants. Il a ainsi été convenu que la CCBA porterait techniquement des études et travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et que les frais correspondants seraient pris en charge par la commune.

Il indique que le projet initial consistait bien à trouver une solution technique adaptée afin de maintenir la desserte des bâtiments industriels existants lieudit Naudy, en dévoyant le réseau et en créant une antenne de substitution (en l'occurrence située sur la parcelle AE10) afin de raccorder ces bâtiments au niveau de la RD820.

Le raccordement des nouveaux bâtiments de la gendarmerie ne faisait pas partie de cette opération. Il s'agissait d'une opération distincte portée techniquement et financièrement par la CCBA dans le cadre de raccordement de nouveaux bâtiments (indépendante donc de la convention signée entre la CCBA et la mairie). Ce raccordement a donc très vite été envisagé pour des raisons techniques sur le collecteur voie la Pradelle.

Or les travaux d'assainissement ont bien été effectués sous la maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité mais le projet initial de traverse a été abandonné. Les travaux ont consisté simplement à dévier l'existant côté route nationale et non côté gendarmerie.

Ainsi le branchement de la nouvelle gendarmerie se fait directement sur la voie de la Pradelle et ne passe plus par la parcelle AE10.

**Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE** d'annuler, pour des motifs d'intérêt général, la proposition de rachat de la bande de 6 mètres en provenance de la parcelle AE10.

**DECIDE** d'abroger la délibération N°6-10/2017 du 19 juillet 2017 et de la remplacer par la présente délibération.

*Délibération affichée et publiée le 23 octobre 2018*

*Reçue en Sous-Préfecture le 23 octobre 2018*